



Québec, le 13 novembre 2023

Monsieur Luc Leblanc
Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) S.E.C.
1225, rue Saint-Charles O., 10e étage
Longueuil (Québec) J4K 0B9

Objet : Recevabilité de l'étude d'impact – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle par Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) S.E.C. (Dossier 3211-12-250)

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact est présentement réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre et de déclarer l'étude d'impact recevable, il est demandé à l'initiateur de s'engager à répondre aux engagements ci-dessous au plus tard le 24 novembre 2023.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r.17.1) et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (chapitre Q-2, r. 23.1), ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du MELCCFP.

Questions et commentaires

1. Patrimoine bâti

Tel que présenté à l'étude d'impact, la zone d'étude comporte seize baux de villégiature, deux pour abris sommaires en plus d'un bâtiment de service moderne lié à l'actuel parc éolien. Cependant, aucune information portant sur les bâtiments liés aux baux énoncés n'a été présentée. L'initiateur du projet doit prendre en compte les orientations ministérielles contenues dans le document *Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement*¹.

Plus spécifiquement, l'initiateur doit s'engager à déposer, dès que possible et au plus tard à la fin de la période d'information publique, une description quantitative et qualitative du cadre bâti présent dans la zone d'étude (l'ensemble des structures construites encore debout). Les informations déposées devront inclure des photographies, une description des bâtiments, ainsi qu'une estimation de leur date de construction. Sur la base des résultats qu'il aura obtenus par cet exercice, l'initiateur devra ré-évaluer les impacts du projet sur le patrimoine bâti et si applicable, proposer des mesures d'atténuation.

2. Milieux humides et hydriques – PRMHH de la MRC d'Avignon

En vertu de l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ; Chapitre C-6.2), les municipalités régionales de comté (MRC) doivent élaborer et mettre en œuvre un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) sur leur territoire. Ce PRMHH s'insère dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné, identifie les milieux humides et hydriques du territoire et permet d'établir les intentions de développement, de conservation et de restauration de tels milieux.

L'initiateur est invité à prendre note que le PRMHH de la MRC d'Avignon, dans laquelle se situe votre projet a été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. À cet égard et conformément à la section 2.3.2 de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement* qui vous a été délivrée, veuillez-vous engager à démontrer, dès que possible et au plus tard à la fin de la période d'information publique, que le PRMHH de la MRC d'Avignon a été considéré, ainsi qu'à expliciter comment le projet considère les orientations déterminées par cette MRC dans son PRMHH.

¹ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>

3. Transport et circulation

L'initiateur doit s'engager à déposer le plan de transport dès que possible et au plus tard à la fin de la période d'information publique.

De plus, l'initiateur mentionne être en communication avec les responsables des permis spéciaux pour le transport hors normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable afin de déterminer les meilleurs tracés, d'évaluer les impacts sur le réseau routier (chaussées et structures) ainsi que sur la circulation (entraves, empiètement dans les voies inverses, signalisation, chemin de détour, etc.) et il prévoit la mise en place d'équipes d'assistance lors du transport des pièces. L'initiateur doit tenir compte d'un possible refus pour le transport de certaines composantes si celui-ci est jugé à risque pour les infrastructures ou la sécurité routière.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M. Louis-Olivier Falardeau Alain, au 418 521-3933, poste 7107 ou à l'adresse courriel suivante :

louis-olivier.falardeaualain@environnement.gouv.qc.ca

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice générale adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mélissa Gagnon', is positioned above the printed name.

Mélissa Gagnon